
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1315 /MDPMEF/DGD/DUO 2 MAI 2006

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procédure simplifiée de déclaration
à l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan.

Réf. : Décision N° 74.0862 du 11 juin 1974 accordant
des facilités à l'importation des marchandises
contenues dans les bagages des voyageurs.

Il est rappelé à l'ensemble du service et des usagers que suivant les dispositions de la Décision visée en référence, les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits de Douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas dix mille (10 000) FCFA par personne ;

Pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, le montant de la franchise est limité à Cinq mille (5 000) FCFA.

En outre, pour les produits ci-après désignés, il n'est pas tenu compte de la valeur, mais des limites quantitatives sont fixées ainsi qu'il suit :

a) TABACS :

- 200 cigarettes ;
- Ou 25 cigares ;
- Ou 150 grammes de tabac à fumer ;

b) BOISSONS ALCOOLISEES

- 1 litre de boissons distillées, ou de boissons spiritueuses, ou d'apéritif à base de vin ou d'alcool ;
- Ou 1 litre de vin mousseux ou de vin de liqueur ;

c) PARFUMS

- 75 grammes ou 6 centilitres de parfum ou 3/8 de litre d'eau de toilette.

Il est à noter que pour l'application de chacun des paragraphes a), b) et c), le cumul n'est pas autorisé.

Par ailleurs, les voyageurs âgés de moins de quinze ans sont exclus des franchises des paragraphes a) et b).

En dehors des franchises ci-dessus énumérées, et suivant les termes de l'article 1^{er} de la Décision susvisée, lorsque la valeur des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs **dépasse Dix mille (10 000) FCFA, ou Cinq mille (5 000) FCFA** pour les personnes âgées de moins de quinze (15) ans, celle-ci est soumise à l'acquittement des droits et taxes de douane.

En vue de faciliter l'application des dispositions susvisées, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'une **procédure simplifiée est mise à la disposition des voyageurs de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, Port-Bouët**, pour la déclaration d'importation des marchandises contenues dans leurs bagages personnels.

A cet effet, il est aménagé un espace **dit "Marchandises à déclarer"** installé à l'aérogare, au guichet duquel les agents des douanes procèdent directement à la prise en charge des marchandises et à l'établissement de la déclaration simplifiée d'importation, sans recours à l'intervention d'un commissionnaire en douane agréé.

Dans le souci d'accélérer la procédure d'établissement de cette déclaration simplifiée, des formulaires d'information et de déclaration en douane tenus à la disposition des compagnies aériennes, seront distribués aux voyageurs avant l'atterrissage de l'avion.

Les voyageurs concernés par les présentes dispositions sont invités à les remplir pour faciliter la prise en charge de leurs marchandises au guichet.

Je souligne, toutefois, que la déclaration simplifiée n'est applicable qu'aux marchandises importées dans un but non commercial et contenues dans les bagages personnels des

Pour être considérées comme dépourvues de caractère commercial, les importations doivent :

- 1- Présenter un caractère occasionnel ;
- 2- Porter exclusivement sur des marchandises qui ne sont pas destinées à être remises dans le circuit commercial et qui apparaissent, par leur nature et leur quantité, réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs.

Les conditions ci-dessus doivent être simultanément remplies.

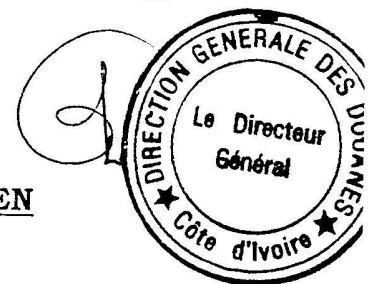
A toutes fins utiles, je rappelle que suivant les termes de l'article 11 de la Décision N° 74.0862 du 11 juin 1974, le fait d'emprunter, dans un bureau de Douanes où est aménagé un double circuit de visite ("**Marchandises à déclarer**" / "**Rien à déclarer**"), "le circuit réservé aux personnes n'ayant rien à déclarer est réputé constituer une déclaration en douane en engageant la responsabilité de son auteur".

En conséquence, et pour prévenir tout désagrément, les voyageurs de l'aéroport Félix Houphouët Boigny sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'adresser, de leur propre initiative, au guichet qui correspond à leur situation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col. Major K. GNAMIEN



AMPLIATIONS :

- Primature
- MDPMEF/CAB
- CCI-CI
- CCIF-CI
- CGECI
- Synd. Trans. s/c SAGA-CI
- Synd. Nat. des Transitaires
- FNIS-CI
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes